

---

## Accord entre la République de Saint-Marin et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

### **Accord sous forme d'échange de lettres avec la République de Saint- Marin destiné à amender le protocole à l'accord de garanties**

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le Protocole<sup>1</sup> à l'Accord entre la République de Saint-Marin et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 13 mai 2011, date à laquelle l'Agence a reçu de Saint-Marin notification écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur avaient été remplies.

---

<sup>1</sup> Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/575.

REPUBBLICA DI SAN MARINO  
SECRETARIA DI STATO PER GLI AFFARI ESTERI

Prot: N. 11127/AA/11

Saint-Marin, le 16 décembre 2010

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'AIEA du 5 octobre 2010 et à la proposition suivante qui y figure :

*« Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du Protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :*

*I. 1) Tant que Saint-Marin*

*a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Saint-Marin et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord') pour les types de matières en question ou*

*b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,*

*les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.*

*2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.*

*3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Saint-Marin*

M. Vilmos Cserveny  
Sous-Directeur général aux relations extérieures et à la coordination des politiques  
Agence internationale de l'énergie atomique  
= VIENNE =

---

*a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou*

*b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise, selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier. »*

À cet égard, je voudrais par la présente confirmer que le gouvernement de la République de Saint-Marin accepte la proposition figurant dans votre lettre et que celle-ci et la présente réponse constituent un accord entre Saint-Marin et l'AIEA pour amender le Protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date de notification par la République de Saint-Marin que les procédures internes nécessaires pour leur entrée en vigueur sont achevées.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

Antonella Mularoni  
Secrétaire d'État aux affaires étrangères



*L'atome pour la paix*

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energia Atómica

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

S.E. Mme Antonella Mularoni

Ministre des affaires étrangères et politiques

Secrétaire d'État aux affaires étrangères

Palazzo Begni

Contrata Omerelli

47890 CITTA

SAINT-MARIN

In reply please refer to: M1.23.4

Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

Le 5 octobre 2010

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 14 décembre 2005 que j'ai adressée à S.E.M. Fabio Berardi, Ministre des affaires étrangères et politiques de Saint-Marin et à la note verbale en date du 27 septembre 2007 adressée à la mission permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Ces deux communications font référence à l'amendement qu'il est proposé d'apporter au protocole (« Protocole relatif aux petites quantités de matières ») à l'accord de garanties généralisées de Saint-Marin.

La modification du texte modèle et des critères à remplir pour le Protocole relatif aux petites quantités de matières est une mesure importante qui vise à renforcer le système des garanties de l'AIEA.

Le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du Protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

- I. 1) Tant que Saint-Marin
  - a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Saint-Marin et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
  - b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Saint-Marin
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise, selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Le Conseil des gouverneurs ayant demandé que tous ces protocoles soient modifiés au plus tôt, le Secrétariat espère recevoir la réponse du gouvernement à la proposition de l'Agence le plus rapidement possible. Cette réponse peut être signée par le chef de l'État ou du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou par tout autre représentant investi des pleins pouvoirs à cet effet.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre Saint-Marin et l'AIEA pour amender le Protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Vilmos Cserveny  
Sous-Directeur général aux relations  
extérieures et à la coordination des  
politiques

Pièce jointe